



## Passage d'huissier pour un ex locataire redevable

Par **sophie2003**, le **02/10/2014** à **21:35**

Propriétaire, j'ai loué mon appartement. Les locataires ont quittés les lieux le 31 août 2014. Le 24 septembre retrouvant ma serrure abîmée, et démontée à l'intérieur sans que rien ne me soit dérobé à l'intérieur, j'interroge le voisinage qui m'apprend la visite dans la journée de cinq personnes se disant huissier. Je recherche en vain un avis quelconque mais rien. J'apprends par les ex locataires qu'ils ont des impayés d'impôts sur le département de l'Eure et Loire. Après multiples appels j'arrive à retrouver l'huissier qui est intervenu. Lorsque je le questionne sur l'avis de passage il me répond l'avoir laissé dans une des chambres. Ne doit-on pas le laisser en évidence? Je dois dire qu'à leur actuelle je n'ai jamais retrouvé cet avis de passage!! Ma parole contre la sienne! Comment prouver ce manquement? Risquent-ils de revenir embarquer mes meubles? Que font-ils quand ils viennent à cinq types chez vous en votre absence? Suis-je en droit de demander une copie de l'ordre exécutoire les ayant autorisés à entrer chez moi alors que je n'ai aucun lien dans l'affaire? Dans le doute de la présence de ces personnes, (leur nom n'était plus sur la boîte aux lettres) ne devaient-ils pas s'abstenir? Voilà toutes les questions que je me pose. Merci de vos réponses à venir. Des demain j'envoie un courrier en recommandé à l'huissier attestant du départ des locataires.

Par **moisse**, le **03/10/2014** à **09:47**

Bonjour,

[citation]Ma parole contre la sienne! comment prouver ce manquement [/citation]

C'est un officier de justice, sa parole vaut plus que la votre.

En outre à ce stade il est probable qu'il a raison et laissé un avis de passage quelque part y compris dans la boîte aux lettres parmi la publicité.

Vous avez manqué de chance dans cette affaire, mais devez obtenir de cet huissier un état complet de distraction concernant les biens mobiliers contenus dans votre appartement.

Contrairement à une perquisition, la présence du débiteur n'est pas requise.